

07/2025

# MALADIES PROFESSIONNELLES



● LCGB

**Définition**

P. 3

**Démarche**

P. 4

**Prestations**

P. 6

## SOMMAIRE

- 3      **Caractéristiques**
  - Définition
  - Personnes concernées
  - Types de maladies professionnelles
  
- 4      **Reconnaissance**
  - Délais
  - Démarche
  - Décision de l'AAA
  - Prouver l'origine professionnelle de la maladie
  
- 6      **Prestations**
  - Prestations liées aux maladies professionnelles

### Sources :

AAA, CSL, Guichet.lu, ITM



## CARACTÉRISTIQUES

### Définition

Une maladie professionnelle est une maladie, qui a sa cause déterminante dans l'activité professionnelle assurée, c'est-à-dire une maladie qui est une conséquence directe d'une exposition plus ou moins prolongée à un

risque (physique, chimique ou biologique) ou à des conditions de travail spécifiques (bruit, vibrations, postures de travail, etc.) dans le cadre de l'exercice habituel d'une profession.

### Personnes concernées

Est reconnue atteint d'une maladie professionnelle, tout assuré victime d'une maladie ayant :

- un lien direct avec une exposition à risque, ou
- des conditions de travail difficiles.

### Types de maladies professionnelles

Les maladies professionnelles reconnues sont reprises dans un tableau déterminé par un règlement grand-ducal. Ne peuvent être inscrites au tableau des maladies professionnelles que des maladies qui, d'après les connaissances médicales, sont causées par des influences spécifiques appelées risques et auxquelles certains groupes de personnes sont particulièrement exposés par rapport à la population générale du fait de leur travail assuré. Une maladie non désignée dans le tableau peut être reconnue comme maladie

professionnelle, si l'assuré rapporte la preuve de son origine professionnelle.

Le tableau regroupe les pathologies en fonction de 5 catégories d'agents nocifs, à savoir :

1. provoquées par les agents chimiques ;
2. provoquées par des agents physiques ;
3. infectieuses, parasitaires ou tropicales ;
4. provoquées par des poussières minérales ;
5. affections cutanées.

Téléchargez le tableau des maladies professionnelles en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1998





## RECONNAISSANCE

### Délais

L'assuré doit présenter sa demande en reconnaissance d'une maladie professionnelle dans un délai d'un an. Ce délai débute à partir du jour où l'assuré a eu connaissance de l'origine professionnelle de la maladie. Après l'expiration de ce délai de 1 an, la demande n'est recevable que si l'intéressé :

- prouve au niveau de la capacité de travail que les conséquences de la maladie n'ont pu être constatées qu'ultérieurement ;
- s'est trouvé, contre sa volonté, dans l'impossibilité physique de formuler sa demande.

### Démarche

Il incombe au médecin traitant de l'assuré de faire la déclaration à l'Association d'assurance accident (AAA) dès qu'il a des suspicions fondées qu'une maladie a sa cause déterminante dans une activité professionnelle. Le médecin doit ainsi remplir le formulaire de déclaration médicale d'une maladie professionnelle en indiquant :

- un diagnostic médical précis de la maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée ;
- le cas échéant le numéro de la maladie telle que définie dans le tableau des maladies professionnelles ;
- une indication des risques professionnels susceptibles d'être à l'origine de la maladie ;
- les pièces médicales qui établissent la maladie déclarée.

Le médecin remet une copie de la déclaration médicale à l'assuré. A noter que le médecin doit remplir une déclaration séparée pour chaque maladie constatée. Après réception de la déclaration médicale, l'AAA envoie une déclaration patronale à l'employeur afin d'obtenir plus de renseignements par rapport à l'activité professionnelle de l'assuré et l'exposition professionnelle à des risques. L'employeur doit indiquer avec précision :

- le ou les postes de travail successivement occupés et les tâches y effectuées ;
- les gestes et postures de travail relatifs à chaque poste ainsi que les produits, machines et outils y utilisés ;
- la durée du temps de travail exposant le salarié aux différents gestes et postures de travail ainsi qu'aux produits, machines et outils en cause ;
- les mesures de protection prises contre les risques professionnels et les équipements de protection individuelle mis à disposition.

## Décision de l'AAA

L'AAA est liée à un avis médical du Contrôle médical de la sécurité sociale pour prendre sa décision concernant la prise en charge ou non de la maladie professionnelle. Si l'assuré voit sa maladie reconnue comme étant d'origine professionnelle, l'AAA l'informe par simple courrier. En cas de refus de prise en charge, l'AAA émet une décision présidentielle motivée à l'attention de l'assuré.

Ce dernier peut adresser une opposition dans un délai de 40 jours à partir de la date de notification au conseil d'administration de l'AAA, qui devra émettre une nouvelle décision, soit en confirmant le refus soit en réformant la décision par la reconnaissance d'une maladie professionnelle. Toujours dans un délai de 40 jours, cette 2<sup>e</sup> décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil arbitral de la Sécurité sociale et dont le jugement est susceptible d'appel devant le Conseil supérieur de la Sécurité sociale.

## Prouver l'origine professionnelle de la maladie

L'assuré doit prouver l'origine professionnelle de la maladie. Pour engager la responsabilité de l'assurance accident, l'existence d'une relation causale entre la maladie et la profession exercée doit être établie, sinon d'une façon irréfutable, du moins avec une probabilité approchant la certitude. La simple possibilité d'une telle relation causale est insuffisante.

Il faut donc que l'assuré prouve :

- qu'il était exposé à son lieu de travail à un certain risque,
- qu'il souffre actuellement d'une maladie, et
- que cette maladie a sa cause déterminante dans une activité professionnelle assurée au Luxembourg.



## PRESTATIONS

### Prestations liées aux maladies professionnelles

Tout assuré peut bénéficier des prestations suivantes si la maladie professionnelle a été prise en charge par l'AAA :

- des prestations en nature, consistant dans la prise en charge des soins de santé liés à une maladie professionnelle ;
- des prestations en espèces en cas d'incapacité de travail totale pendant les 78 premières semaines, correspondant au remboursement du salaire et d'autres avantages pendant la période d'incapacité de travail.

L'assuré peut également obtenir :

- une rente complète en cas d'incapacité de travail totale, à défaut de droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ou à l'expiration du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ;
- une rente partielle en cas d'incapacité partielle de travail avec perte de salaire ;
- une rente professionnelle d'attente en cas de reclassement professionnel ;
- une indemnité pour préjudices extrapatrimoniaux.

Si l'assuré décède des suites d'une maladie professionnelle reconnue, les ayants-droits peuvent demander à bénéficier des prestations suivantes :

- allocation d'une rente de survie ;
- allocation d'indemnités pour dommage moral.

# INFO-CENTER

## LUXEMBOURG

11, rue du Commerce  
L-1351 Luxembourg  
☎ +352 49 94 24-222

## ESCH/ALZETTE

8, rue Berwart  
L-4043 Esch/Alzette  
☎ +352 54 90 70-1

## ETTELBRUCK

47, avenue J.F. Kennedy  
L-9053 Ettelbruck  
☎ +352 81 90 38-1

## DIFFERDANGE

19, avenue Charlotte  
L-4530 Differdange  
☎ +352 58 82 89

## WASSERBILLIG

Place de la Gare  
L-6601 Wasserbillig  
‡ Reinaldo CAMPOLARGO  
☎ +352 74 06 55  
☎ +352 621 262 010



## MERZIG

Saarbrücker Allee 23  
D-66663 Merzig  
☎ +49 (0) 68 61 93 81-778

## THIONVILLE

1, place de la gare  
F-57100 Thionville  
☎ +33 (0) 38 28 64-070

## ST. VITH

Centre culturel Triangel  
Vennbahnstraße 2  
B-4780 St. Vith  
‡ Brigitte WAGNER  
☎ +352 671 013 610

**Venez en  
consultation  
sans  
rendez-vous !**

Heures d'ouverture  
[www.lcgb.lu](http://www.lcgb.lu)



Prise de rendez-vous  
toujours possible  
via ✉ [rdv@lcgb.lu](mailto:rdv@lcgb.lu)

☎ +352 49 94 24 555

🌐 [TonLCGB.lu](http://TonLCGB.lu)

Rendez-vous obligatoire  
pour le service d'impôts et  
la lecture tachygraphe

## CSC - ARLON

1, rue Pietro Ferrero  
B-6700 Arlon  
☎ +32 (0) 63 24 20 40

## CSC - BASTOGNE

12, rue Pierre Thomas  
B-6600 Bastogne  
☎ +32 (0) 63 24 20 40

## CSC - VIELSALM

5, rue du Vieux Marché  
B-6690 Vielsalm  
☎ +32 (0) 63 24 20 40

## CSC - ST. VITH

Klosterstraße, 16  
B-4780 St. Vith  
☎ +32 (0) 87 85 99 32



## LCGB SERVICES

Questions sur nos services

☎ +352 49 94 24-600

✉ [services@lcgb.lu](mailto:services@lcgb.lu)



## GESTION MEMBRES

Changement de vos coordonnées

☎ +352 49 94 24-421

✉ [membres@lcgb.lu](mailto:membres@lcgb.lu)



## LCGB INFO-CENTER

Consultations et informations

☎ +352 49 94 24-222

✉ [infocenter@lcgb.lu](mailto:infocenter@lcgb.lu)

Impressum:

**LCGB**

**11, rue du Commerce  
L-1351 Luxembourg**

**LCGB INFO-CENTER**

**📞 49 94 24 222**

**✉ [infocenter@lcgb.lu](mailto:infocenter@lcgb.lu)**

**[WWW.LCGB.LU](http://WWW.LCGB.LU)**